

DECISION N° 2012 - 151

**PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE KOFFINANCE-CAPITAL EN QUALITE
D'APPORTEUR D'AFFAIRES SUR LE MARCHE FINANCIER REGIONAL DE L'UMOA**

Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,

- Vu** la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (ci-après le "Conseil régional") et son Annexe ;
- Vu** le Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA, adopté par décision n°001/97 du Conseil des Ministres en date du 28 novembre 1997 ;
- Vu** la Décision n° CM/11/09/2009 en date du 25 septembre 2009 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional ;
- Vu** l'Instruction n° 6/97 relative à l'habilitation des Apporteurs d'Affaires, Conseils en Investissements Boursiers et Démarcheurs ;
- Vu** ses délibérations en sa 52^{ème} session du 20 novembre 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er}

La société KOFFINANCE-CAPITAL est agréée en qualité d'Apporteur d'Affaires (AA) sur le marché financier régional de l'UMOA.

Article 2

L'agrément de la société KOFFINANCE-CAPITAL est enregistré sous le numéro AA/2012-01.

l'approbation préalable du Conseil Régional.

Article 4

Il est fait interdiction à la société KOFFINANCE-CAPITAL de recevoir de ses clients des dépôts de fonds et de titres et de mener des activités incompatibles avec celles d'Apporteur d'Affaires.

Article 5

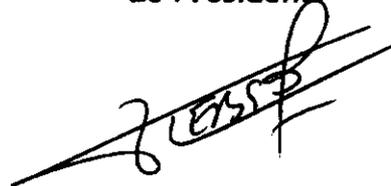
La société KOFFINANCE-CAPITAL doit, dans le cadre de ses activités, se conformer strictement à la réglementation en vigueur sur le marché financier régional de l'UMOA.

Article 6

La présente décision d'agrément, qui prend effet à compter de la date de sa signature, fera l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Cote de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM).

Fait à Abidjan, le 20 novembre 2012

Le Président



Léné SEBGO